

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE WICKERSCHWIHR**

Mairie de WICKERSCHWIHR
37 Grand'Rue - 68320 - WICKERSCHWIHR

**ARRÊTÉ PERMANENT° 30/2016
REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LA DIVAGATION
DES ANIMAUX DOMESTIQUES
ET LES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le maire de la commune de Wickerschwihr,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L2542-3;

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles, R.211-11, L.211-11, L211-14-1, L211-14-2, L211-22, L211-23, L212-10 ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article R428-6 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.623-3 et R.633-6 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

VU le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral N°552/79 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99.2. et 99.6. ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sur toute l'étendue du territoire communal de Wickerschwihr, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. Il est entendu que la notion de divagation s'applique de la manière ci-après, à savoir :

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Art. 2. - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 3. - La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou des forces de l'ordre public ou des services de la Brigade Verte du Haut-Rhin, est sanctionnée en application de l'article R.412-44 du Code de la Route, R610.-5, R 622-2 Code Pénal, R99.6 du RSD et R428-6 du Code de l'Environnement.

Art. 4 - Tous les chiens circulant sur la voie publique sur le ban communal de Wickerschwihr compris entre la Départementale RD4/RD45 et le canal de Colmar, dans les lieux publics tels notamment la nouvelle aire de jeux qui sera créée, le cimetière ouvert au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Art. 5 - Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (Max. 38€)

Art. 6 - Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Art. 7 - Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Art. 8 - Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Art. 9 - Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées.

Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. .

Le non-respect de l'obligation de ramasser la déjection canine sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Max. 450€)

Art. 10 - Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Art. 11 - Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à une période de surveillance vétérinaire (suivi morsure) ainsi qu'à une évaluation comportementale qui sera communiquée au Maire.

Art. 12 - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie et au Service de Protection Animales et Environnement.

Art. 13 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Art. 14 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 15. - Le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Jepsheim, la Brigade Verte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jepsheim.
- Monsieur le Chef du Poste de la Brigade Verte de Colmar.

Fait à WICKERSCHWIHR le 17 octobre 2016

Le Maire,
Bernard Sacquin



